

Règle 6

Les Etats organisent ou encouragent la tenue de séminaires et de cours aux niveaux national et régional sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société et la nécessité de son indépendance.

Règle 7

Conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, les Etats Membres informent le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes, difficultés ou obstacles rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale.

Règle 8

Le Secrétaire général établit tous les cinq ans à l'intention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance un rapport indépendant sur les progrès accomplis dans l'application des Principes fondamentaux, en se fondant sur les renseignements communiqués par les gouvernements en application de la règle 7, ainsi que sur d'autres éléments d'information dont dispose le système des Nations Unies, y compris les renseignements sur la coopération technique et la formation fournis par les Instituts, les experts et les conseillers régionaux et interrégionaux. En établissant ces rapports, le Secrétaire général s'assure le concours des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier des associations professionnelles de magistrats et d'avocats dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et tient compte des renseignements fournis par ces institutions et organisations.

Règle 9

Le Secrétaire général diffuse les Principes fondamentaux, les présentes règles d'application et les rapports périodiques sur leur application visés aux règles 7 et 8 en autant de langues que possible et les communique à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés en vue d'assurer la plus large circulation de ces documents.

Règle 10

Le Secrétaire général veille à ce que l'Organisation des Nations Unies se réfère au texte des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application et l'utilise le plus largement possible dans tous ses programmes pertinents, et à ce que les Principes fondamentaux figurent aussitôt que possible dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme - recueil d'instruments internationaux*, conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social.

Règle 11

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement :

- a) Aident les gouvernements, sur leur demande, à mettre en place des systèmes judiciaires indépendants et efficaces et à les renforcer;
- b) Fournissent aux gouvernements qui en font la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux en matière judiciaire pour les aider à appliquer les Principes fondamentaux;
- c) Favorisent la recherche de mesures efficaces en vue de l'application des Principes fondamentaux, en s'attachant aux faits nouveaux dans ce domaine;
- d) Facilitent l'organisation de séminaires nationaux et régionaux ainsi que d'autres réunions destinées à des professionnels et à des non-professionnels sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société, la nécessité de son indépendance et l'importance de l'application des Principes fondamentaux pour atteindre ces objectifs;

c) Renforcent leur appui technique aux instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'application des Principes fondamentaux.

Règle 12

Les instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies prêtent leur concours dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils s'attachent particulièrement à rechercher les moyens de favoriser l'application des Principes fondamentaux dans leurs programmes de recherche et de formation et à apporter une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande. A cette fin, les instituts des Nations Unies, en coopération avec les institutions nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mettent au point des programmes d'études et du matériel pédagogique, sur la base des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application, qui puissent être utilisés dans les programmes d'enseignement juridique à tous les niveaux ainsi que dans des cours spécialisés sur les droits de l'homme et les sujets connexes.

Règle 13

Les commissions régionales, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées, s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils informent le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser les Principes fondamentaux, des mesures prises pour leur donner effet et des obstacles et lacunes rencontrés. Le Secrétaire général prend aussi des dispositions pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux et l'établissement des rapports y relatifs.

Règle 14

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour assurer le suivi des présentes règles d'application, notamment en ce qui concerne les rapports périodiques visés aux règles 7 et 8 ci-dessus. A cet effet, le Comité détermine quels sont les obstacles et les lacunes qui apparaissent dans l'application des Principes fondamentaux et les raisons de leur présence. Le Comité fait, selon qu'il convient, des recommandations spécifiques à l'Assemblée, au Conseil et à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme sur les activités complémentaires à mener pour appliquer efficacement les Principes fondamentaux.

Règle 15

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et tous autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, selon qu'il convient, en présentant, à propos des rapports de commissions ou d'organes spéciaux d'étude, des recommandations sur les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre des Principes fondamentaux.

1989/61. Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 34/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également la résolution 14 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁰, dans laquelle le Congrès a notamment appelé l'attention sur les principes directeurs en vue d'une application plus efficace du Code, élaborés à la réunion préparatoire inter-régionale du septième Congrès consacrée au sujet intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", qui s'est tenue à Varenna (Italie), en 1984.

Tenant compte de la section IX de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle il a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, lors de sa dixième session, les mesures propres à assurer une application plus efficace du Code, en suivant les conseils donnés en la matière par le septième Congrès.

Ayant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session⁹⁶.

Soucieux de favoriser l'application du Code.

1. *Adopte* les principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et ses réunions préparatoires à rechercher les moyens de promouvoir le respect desdits principes.

15^e séance plénière
24 mai 1989

ANNEXE

Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

I — APPLICATION DU CODE

A. — Principes généraux

1. Les principes consacrés dans le Code seront incorporés dans la législation et les pratiques nationales.
2. Pour atteindre les buts et objectifs exposés à l'article premier du Code et dans son commentaire, la définition des "responsables de l'application des lois" recevra l'interprétation la plus large possible.
3. Le Code sera applicable à tous les responsables de l'application des lois, quel que soit leur domaine de compétence.
4. Les gouvernements adopteront les mesures nécessaires pour faire connaître aux responsables de l'application des lois, dans le cadre de la formation de base et de tous les cours ultérieurs de formation et de perfectionnement, les dispositions de la législation nationale se rapportant au Code ainsi que les autres textes fondamentaux relatifs à la question des droits de l'homme.

B. — Questions particulières

1. *Sélection, éducation et formation.* La sélection, l'éducation et la formation des responsables de l'application des lois doivent avoir une importance primordiale. Les gouvernements favoriseront également l'éducation et la formation par des échanges fructueux d'idées à l'échelon régional et interrégional.
2. *Rémunération et conditions de travail.* Tous les responsables de l'application des lois doivent être correctement rémunérés et bénéficier de conditions de travail satisfaisantes.

3. *Discipline et supervision.* Des mécanismes efficaces seront établis pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois.

4. *Plaintes de particuliers.* Des dispositions particulières seront prises, dans le cadre des mécanismes prévus en paragraphe 3 ci-dessus, pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions seront portées à la connaissance du public.

II. — MISE EN ŒUVRE DU CODE

A. — À l'échelon national

1. Le texte du Code sera communiqué, dans leur propre langue, à tous les responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes.

2. Les gouvernements diffuseront le texte du Code et de toutes les lois nationales lui donnant effet pour veiller à ce que les principes et les droits qu'il contient soient connus du grand public.

3. Dans le cadre de l'examen des mesures visant à promouvoir l'application du Code, les gouvernements organiseront des colloques sur le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

B. — À l'échelon international

1. Les gouvernements informeront le Secrétaire général à intervalles appropriés d'au moins cinq ans des progrès de la mise en œuvre du Code.

2. Le Secrétaire général établira des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Code, en tirant parti également des observations et de la coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

3. Dans le cadre des rapports susvisés, les gouvernements communiqueront au Secrétaire général des exemplaires des extraits de lois, des règlements et des dispositions administratives concernant l'application du Code, tout autre renseignement concernant sa mise en œuvre ainsi que des indications sur d'éventuelles difficultés relatives à son application.

4. Le Secrétaire général soumettra les rapports susvisés au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen et suite à donner, le cas échéant.

Le Secrétaire général communiquera le texte du Code et des présents principes directeurs à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. L'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses services consultatifs et de ses programmes de coopération technique et de développement :

a) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour les aider à mettre en œuvre les dispositions du Code;

b) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation et d'autres réunions sur le Code et le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

7. Les instituts régionaux des Nations Unies seront encouragés à organiser des séminaires et des cours de formation sur le Code et à étudier dans quelle mesure le Code est appliqué dans les pays de la région et quelles sont les difficultés rencontrées.

1989/62. Action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan

Le Conseil économique et social.

Rappelant le Plan d'action de Milan, adopté à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délin-